



14ème législature

Question N° : 43246	De M. Jacques Kossowski (Union pour un Mouvement Populaire - Hauts-de-Seine)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé		Ministère attributaire > Affaires sociales, santé et droits des femmes
Rubrique >assurance maladie maternité : prestations	Tête d'analyse >prestations en nature	Analyse > acide hyaluronique. remboursement.
Question publiée au JO le : 26/11/2013 Réponse publiée au JO le : 03/03/2015 page : 1477 Date de changement d'attribution : 27/08/2014 Date de renouvellement : 04/03/2014 Date de renouvellement : 17/06/2014 Date de renouvellement : 17/06/2014 Date de renouvellement : 07/10/2014 Date de renouvellement : 13/01/2015		

Texte de la question

M. Jacques Kossowski attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le déremboursement programmé des injections d'acide hyaluronique dans le traitement de la gonarthrose. Cette pathologie du genou touche environ 20 % de la population âgée de plus de 70 ans. Elle entraîne pour les personnes affectées des douleurs ou des troubles fonctionnels pouvant limiter fortement leur autonomie. Le traitement local par injection d'acide hyaluronique permet de réduire la prise d'antalgiques et surtout d'anti-inflammatoires dont on connaît les effets secondaires négatifs, d'éviter des interventions chirurgicales lourdes. Le 25 juin 2013, la CNEDIMTS a émis un avis négatif sur cette méthode en estimant qu'elle rendait un service médical insuffisant. Or les professionnels, en particulier l'ensemble des représentants des médecins spécialisés en rhumatologie, contestent ce point de vue. Il est établi, de part une longue pratique et des études scientifiques, que ces injections sont efficaces pour nombre de patients. Le déremboursement de l'acide hyaluronique privera donc ceux des moins aisés d'avoir accès à une technique efficiente. Il lui demande de ne pas valider l'avis de la CNEDIMTS et de maintenir une prise en charge des injections par l'assurance maladie.

Texte de la réponse

Au sein de la haute autorité de santé (HAS), la commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et technologies de santé (CNEDiMTS) est chargée de se prononcer sur le service attendu des dispositifs médicaux. Cette évaluation conduit à considérer le service attendu comme suffisant ou insuffisant pour justifier l'inscription au remboursement d'un dispositif médical. Le code de la sécurité sociale (article R. 165-6) dispose que l'inscription ne peut être renouvelée que si le produit ou la prestation apporte un service rendu suffisant pour justifier le maintien de sa prise en charge par l'assurance maladie. L'ouverture d'une nouvelle procédure de réévaluation des acides hyaluroniques a été annoncée en juillet 2014, à la suite d'une décision du bureau de la CNEDiMTS. Cette nouvelle évaluation est motivée par l'existence d'un lien d'intérêt qui invalide la réévaluation précédente, ainsi que par la publication de récentes recommandations internationales, notamment une recommandation du National Institute for Health and Care Excellence, l'équivalent britannique de la HAS, datée de janvier 2014. Le 16 juillet 2014, la HAS a



adressé un courrier aux industriels les informant qu'ils avaient trois mois pour déposer, s'ils le souhaitaient, de nouveaux éléments permettant d'actualiser leur dossier initial de renouvellement. L'avis de professionnels de santé possédant une expérience dans la prise en charge de la pathologie sera recueilli. Les conclusions des nouvelles délibérations de la CNEDiMTS seront connues au cours du premier semestre 2015.